



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA NOTIFICATION DE REEXPORTATION

D.D. 019.830 DU 19/10/2023

DEPARTEMENT CENTRAL LEGISLATION
LEGISLATION DOUANIERE



WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

1. Définition

La **notification de réexportation** est définie dans l'article 5, point 14) du CDU comme l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté de sortir du territoire douanier de l'Union des marchandises non Union qui se trouvent dans une zone franche ou en dépôt temporaire;

2. Dépôt d'une notification de réexportation et rôle du bureau de douane de sortie

Conformément à l'article 270, paragraphe 3, point c) du CDU, il ne faut pas déposer une déclaration de réexportation au bureau de douane compétent pour des marchandises placées en dépôt temporaire qui sont directement réexportées d'une installation de stockage temporaire (nommé ci-après IST) (*l'article 270, paragraphe 3, point b) du CDU n'est pas d'application en Belgique parce qu'il n'y pas de zones franches dans notre pays*).

Lorsque des marchandises non Union visées à l'article 270, paragraphe 3, point c) du CDU sortent du territoire douanier de l'Union et que **l'obligation de déposer une déclaration sommaire de sortie (nommé ci-après EXS) concernant ces marchandises est levée**, une notification de réexportation est déposée (*article 274, paragraphe 1 du CDU*).

La notification de réexportation est déposée dans le bureau de douane de sortie des marchandises par la personne responsable de la présentation des marchandises à la sortie conformément à l'article 267, paragraphe 2 du CDU (*article 274, paragraphe 2 du CDU*). Il s'agit donc d'une des personnes suivantes :

- la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union ;
- la personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union agit;
- la personne qui prend en charge le transport des marchandises avant leur sortie du territoire douanier de l'Union.

Dans le cas où une notification de réexportation doit être déposée, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont en dépôt temporaire (*article 329, paragraphe 9 du CDU IA*).

Dès réception d'une notification de réexportation, le bureau de douane de sortie prend les mesures suivantes conformément à l'article 343 du CDU IA :

- il enregistre la notification de réexportation dès sa réception;
- il fournit un MRN au déclarant;
- le cas échéant, il octroie la mainlevée aux marchandises en vue de leur sortie du territoire douanier de l'Union.

3. Cas de dépôt d'une notification de réexportation

Les cas de dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie (y inclus une EXS) sont énumérés à l'article 245 du CDU DA.

S'il y a une coïncidence entre la dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie (visée à l'article 245 du CDU DA) et la situation de réexportation dans

laquelle il ne faut pas déposer une déclaration de réexportation (visée à l'article 270, paragraphe 3, point c) du CDU), il faut déposer une notification de réexportation à la sortie.

Tel est le cas pour :

- des marchandises non Union et des produits d'avitaillement non Union acheminés hors du territoire douanier de l'Union directement d'une IST vers des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union ; ces marchandises sont destinées à être utilisées pour la construction, la réparation, l'entretien, la conversion ou l'équipement des installations en mer ou ces produits d'avitaillement sont destinés à être utilisés ou consommés sur les installations en mer (*article 245, paragraphe 1, point m) du CDU DA*) ;
- des marchandises non Union livrées directement d'une IST et destinées à être incorporées en tant que pièces ou en tant qu'accessoires dans les navires ou les aéronefs et à être utilisées pour le fonctionnement des moteurs, des machines et des autres équipements des navires ou des aéronefs, ainsi que les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord (*article 245, paragraphe 1, point o) du CDU DA*) ;
- des marchandises non Union en dépôt temporaire transbordées du moyen de transport qui les a acheminées jusqu'à l'IST, sous la supervision du même bureau de douane, sur un navire, un aéronef ou un train qui va les acheminer hors du territoire douanier de l'Union, à condition que les conditions suivantes soient remplies :
 - o le transbordement est effectué dans un délai de 14 jours à compter de la présentation des marchandises conformément à l'article 144 du CDU (dans des circonstances exceptionnelles, un délai plus long pourrait éventuellement être autorisé par la douane lorsque la période de 14 jours n'est pas suffisante pour tenir compte de ces circonstances) ;
 - o les informations relatives aux marchandises sont mises à la disposition de la douane ;
 - o il n'y a, à la connaissance du transporteur, aucun changement quant à la destination des marchandises et au destinataire.
(*article 245, paragraphe 2, point e) du CDU DA*).

Voici le raisonnement pour le dernier tiret :

- l'article 270, paragraphe 3, point c) du CDU stipule qu'une déclaration de réexportation ne doit pas être déposée pour des marchandises non Union en dépôt temporaire qui sont directement réexportées d'une IST ;
- sur base des dispositions de l'article 263, paragraphe 1 du CDU ces marchandises doivent être couvertes par une déclaration préalable à la sortie ;
- par manque d'une déclaration de réexportation, la déclaration préalable à la sortie doit se faire sous forme d'une EXS ;
- conformément aux dispositions des articles 263, paragraphe 2, point b) du CDU et 245, paragraphe 2, point e) du CDU DA, il ne faut pas déposer une déclaration préalable à la sortie ; dans ce cas spécifique une notification de réexportation doit être déposée en vertu de l'article 274, paragraphe 1 du CDU.

Pour des marchandises non Union qui sont placées en dépôt temporaire dans une IST après la fin du régime de transit externe, il ne faut pas non plus faire une déclaration préalable à la sortie si les marchandises quittent l'Union dans un délai de 14 jours après le début du dépôt temporaire. Dans ce cas, une notification de réexportation doit être déposée.

Si, avant la sortie, le stockage dans l'IST dépasse les 14 jours, une déclaration préalable à la sortie (sous forme d'une EXS) doit être déposée.

4. Rectification et invalidation de la notification de réexportation

4.1. Rectification d'une notification de réexportation (article 275, paragraphe 1 du CDU)

Le déclarant peut, sur demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs énonciations de la notification de réexportation après le dépôt de celle-ci

Aucune rectification n'est possible après que la douane :

- a informé la personne qui a déposé la notification de réexportation qu'elle a l'intention d'examiner les marchandises;
- a constaté l'inexactitude ou le caractère incomplet d'une ou de plusieurs énonciations de la notification de réexportation en question;
- a déjà octroyé la mainlevée des marchandises en vue de leur sortie.

4.2. Invalidation d'une notification de réexportation (article 275, paragraphe 2 du CDU)

Lorsque les marchandises pour lesquelles une notification de réexportation a été déposée ne sont pas sorties du territoire douanier de l'Union, la douane invalide ladite notification sans tarder dans l'un des cas suivants :

- à la demande du déclarant, ou
- à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant le dépôt de la notification.

5. Application de la représentation en douane à une notification de réexportation

5.1. Représentation directe

E.D. 13 05 017 000 (Numéro d'identification du déclarant)

Indiquer le numéro EORI du déclarant, c-à-d de la personne au nom de laquelle la notification de réexportation est introduite.

E.D. 13 06 017 000 (Numéro d'identification du représentant)

Indiquer le numéro EORI du représentant direct (qui agit au nom et pour le compte du déclarant mentionné à l'E.D. 13 05 017 000).

E.D. 13 06 030 000 (Statut du représentant)

Indiquer le code 2 désignant le statut du représentant direct.

5.2. Représentation indirecte

La mention de la phrase « **Cette donnée est fournie lorsqu'elle est différente de l'E.D. 13 05 000 000 (Déclarant)** » au niveau de la classe de donnée 13 06 000 000 a pour

conséquence que cette phrase s'applique également aux sous-éléments 13 06 017 000 et 13 06 030 000. Cela signifie que ni le numéro EORI du représentant indirect, ni le statut du représentant indirect (code 3) ne peuvent être indiqués dans ces sous-éléments.

Le numéro EORI du représentant indirect doit, en principe, être indiqué à l'élément de donnée 13 05 017 000 (numéro d'identification du déclarant) parce que le représentant indirect est également le déclarant.

Le statut de représentant indirect ne peut pas être indiqué sur une notification de réexportation.

Lorsque la représentation indirecte est d'application, le représentant indirect agit en son nom mais pour le compte d'une autre personne (*voir article 18, paragraphe 1, 2^e alinéa du CDU*). Un représentant en douane doit être désigné par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière (*voir article 5, point 6) du CDU*).

Cela signifie que le représentant indirect est le déclarant étant donné qu'il introduit la notification de réexportation en son nom propre (*voir article 5, point 15) du CDU*).

La notification de réexportation est introduite auprès du bureau de douane de sortie des marchandises par la personne qui conformément à l'*article 267, § 2 du CDU*, est responsable de la présentation en douane des marchandises à la sortie (*voir article 274, § 2 du CDU*). Il s'agit donc d'une des personnes suivantes :

- la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union ;
- la personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union agit ;
- la personne qui prend en charge le transport des marchandises avant leur sortie du territoire douanier de l'Union.

Il en découle que le représentant indirect doit être une de ces personnes susmentionnées pour pouvoir introduire une notification de réexportation.

La personne visée au 1^{er} et au 3^e tiret est le transporteur, conformément aux dispositions de l'*article 5, point 40), sous b) du CDU* :

« [transporteur](#) :

...

[b\) dans le cadre de la sortie de marchandises, la personne qui achemine les marchandises ou assume la responsabilité de leur transport hors du territoire douanier de l'Union.](#)

... »

Le numéro EORI du transporteur doit être indiqué à l'E.D. 13 12 017 000 (Numéro d'identification du transporteur) mais aussi à l'E.D. 13 05 017 000 000 (Numéro d'identification du déclarant) étant donné qu'il introduit la notification de réexportation et en est le déclarant par conséquent. Le transporteur introduit donc la notification de réexportation en son nom propre et pour son propre compte ou alors, il fait appel aux services d'un représentant direct dont le numéro EORI doit figurer à l'E.D. 13 06 017 000 (Numéro d'identification du représentant). La notification de réexportation est alors introduite par le représentant direct au nom et pour le compte du transporteur.

Autrement dit, il n'est pas question d'une représentation indirecte.

La qualité de la personne visée au 2^e tiret est expliquée à la page 41 du « *Guidance on export and exit out of the European Union* » (*), où le suivant est prévu :

"The re-export notification, where required, shall be lodged by the carrier. However, such notification may be lodged instead by the holder of the authorisation to operate temporary storage facility or the holder of a storage facility in a free zone, or any other person able to present the goods, where the carrier has allowed that such person lodges the re-export notification."

La notification de réexportation est donc introduite par :

- le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage temporaire (IST) ou
- le titulaire d'une installation de stockage dans une zone franche (*pas applicable en Belgique*) ou
- toute autre personne en mesure de présenter les marchandises à la douane.

Le numéro EORI du transporteur doit être indiqué à l'E.D. 13 12 017 000 (Numéro d'identification du transporteur) et, à l'E.D. 13 05 017 000 000 (Numéro d'identification du déclarant), doit être mentionné le numéro EORI du titulaire de l'autorisation IST ou de toute autre personne en mesure de présenter les marchandises.

Le titulaire de l'autorisation IST ou toute personne en mesure de présenter les marchandises introduit donc la notification de réexportation en son nom propre et pour son propre compte. Autrement dit, il n'est pas question de représentation en douane (ni directe, ni indirecte) étant donné qu'aucune des deux parties n'est mentionnée sur la notification de réexportation. Un mandat entre le représentant en douane et la personne représentée ne peut être conclu que si la personne représentée est une partie mentionnée sur une déclaration (en douane) ou une notification.

Conclusion:

Etant donné que le représentant indirect ne peut pas être considéré comme :

- la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union ;
- la personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union agit ;
- la personne qui prend en charge le transport des marchandises avant leur sortie du territoire douanier de l'Union ;

une notification de réexportation ne peut pas être introduite par un représentant indirect (en son nom propre mais pour le compte d'une autre personne).

Par conséquent, l'utilisation de la représentation indirecte n'est pas applicable pour une notification de réexportation.

(*) Ce « *Guidance document* » est repris dans la partie « *Documentation* » du site web relatif aux exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier des marchandises de l'Union. Voir à cet effet le lien [Documentation | SPF Finances \(belgium.be\)](https://www.finn.be/Documentation).

Ce document peut également être consulté sur le site web des « *UCC Guidance documents* » par le lien [UCC - Guidance documents \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/finances/ucc-guidance-documents).

6. Jeu de données à utiliser pour le dépôt d'une notification de réexportation

La notification de réexportation comporte les énonciations nécessaires aux fins de l'achèvement du dépôt temporaire (*article 274, paragraphe 3 du CDU*).

Les exigences en matière de données pour une notification de réexportation sont reprises dans le jeu de données A3 de l'annexe B du CDU DA. La notice pour ce jeu de données peut être consultée sur le site web relatif aux exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier des marchandises de l'Union par le lien direct [Notice jeu de données A3.pdf \(belgium.be\)](#)

7. Informations complémentaires

Des informations complémentaires sur la notification de réexportation peuvent être consultées dans la Partie G du « *Guidance document on export and exit out of the European Union* ».